

Arrêt

n° 342 630 du 10 mars 2026
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025, X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant l'annulation de la décision de transfert (annexe 26quater) prise le 23 octobre 2025 et notifiée le 24 octobre 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 décembre 2025, par la partie requérante, visant à ce qu'il soit statué en extrême urgence sur la prétendue demande de suspension qui aurait été introduite avec la requête précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 337 918 du 16 décembre 2025, déclarant irrecevable la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, à défaut de demande de suspension introduite.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause et antécédents de procédure.

La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 25 septembre 2025.

Le 29 septembre 2025, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 octobre 2025, après avoir constaté sur la base des informations du système Eurodac que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France le 17 mars 2023, la partie défenderesse a adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge, sur la base de l'article

18, §1^{er}, b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 20 octobre 2025, les autorités françaises ont accepté ladite demande sur la base de l'article 18, §1^{er}, d) du Règlement Dublin III.

Le 23 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert (annexe 26quater).

Cette décision a été notifiée le 24 octobre 2025.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ; Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 25/09/2025; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 29/09/2025, muni de son passeport N° [...];

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 17/03/2023 (FR[...]) ; considérant que lors de son audition, le 03/10/2025, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en France ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 03/10/2025 sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB[...]); Considérant que les autorités françaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 20/10/2025 (réf. des autorités françaises : [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de son audition, le requérant a déclaré que sa partenaire vit en Belgique ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa

partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la partenaire de l'intéressé est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé et sa partenaire se sont rencontrés en France en 2023 et le requérant rendait visite à sa partenaire pendant un certain temps, donc ils ont vécu une partie de leur relation à distance;

Considérant qu'à la question « Depuis quand êtes-vous ensemble ? Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré, lors de son audition « Nous avons commencé notre relation depuis fin 2023. Nous avons fait connaissance en France depuis 2023. Nous vivons ensemble depuis » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque elle était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « Nous avons fait connaissance en France depuis 2023. Je venais souvent lui rendre visite en Belgique. »;

Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [X.]? Vivez-vous avec [X.]? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? » l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec sa partenaire : « Nous vivons ensemble chez elle depuis le 25.09.2025. Je suis à sa charge. Je l'aide pour ce qui concerne ses enfants (les récupérer à l'école). » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis à charge de ma partenaire »;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa partenaire ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa partenaire, à partir du territoire français ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités françaises, et que la partenaire en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, ni que sa partenaire, ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé et ne mentionne aucune vulnérabilité; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. J'ai par moment des douleurs aux testicules. Je n'ai pas encore vu de médecin. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que la France comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette

décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA ») ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure

Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;

Considérant qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ; Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire du Royaume : « Pour la présence de ma partenaire et pour la facilité de la langue. » ;

Considérant que l'argument familial a déjà été évoqué ci-dessus ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, D. C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen*, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé en France a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce

règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : «Je m'oppose au transfert en France car j'ai eu un refus à ma DPI.» ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé en France a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 que depuis mars 2019 (p.131-132), l'accès au marché du travail n'est autorisé que si l'OFPPRA n'a pas statué sur la demande de protection internationale dans un délai de 6 mois après le dépôt de la demande et seulement si ce retard ne peut être imputé au demandeur. Cela signifie que les personnes qui ne déposent pas de demande de protection internationale, comme les requérants dans le cadre d'une procédure Dublin, sont exclus de l'accès au marché du travail. Dans ce cas, le demandeur est soumis aux règles de droit applicables aux travailleurs ressortissants de pays tiers pour la délivrance d'un permis de travail temporaire ;

Cependant, il ressort du rapport précité que le Conseil d'État a précisé en 2022 que les demandeurs de protection internationale sous procédure Dublin étaient également couverts par le délai imposé par le droit européen et, en l'absence de dispositions dans le droit français sur cette question, devraient pouvoir accéder au marché du travail au-delà de 9 mois après la première introduction de leur demande en France ; (p.132)

Considérant que dans la pratique les demandeurs de protection internationale ont un accès très limité au marché du travail, en raison d'un certains nombres de contraintes, comme le fait qu'avant de pouvoir

travailleur, le demandeur de protection internationale doit avoir obtenu un permis de travail temporaire, et que pour l'obtenir le requérant doit fournir la preuve d'une offre d'emploi ou d'un contrat de travail ;

Considérant qu'il ressort cependant du rapport précité que les bénéficiaires sont autorisés à accéder au marché du travail dès qu'ils obtiennent la protection internationale, qu'ils soient réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Ils ont le même accès que les ressortissants français sauf pour les postes spécifiquement réservés aux nationaux (p. 171) ;

Considérant dès lors que même si le rapport AIDA précité indique qu'il existe des difficultés d'accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale, il n'indique à aucun moment qu'il serait automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs ou les bénéficiaires de la protection internationale d'accéder à un emploi ;

Considérant de plus que si l'intéressé désire travailler en Belgique, il est libre d'entamer les démarches prévues à cet effet, qui sont distinctes de la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé en France a été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités françaises le caractère légal de son retour en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 75).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, May June 2025 (p.104) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays origine (P.104) ;

Considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.105) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur de protection

internationale dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPA. Si la demande est incomplète, le demandeur dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p.104)

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p.88) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage, ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes de protection internationale sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivants l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7).

*Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise suite à une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;
Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;*

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPPA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPPA collabore avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entretiens et la prise de décision à l'OFPPA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPPA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPPA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant ensuite que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin ; (p.124)

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France (p. 75) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant qu'en cas de demandes ultérieures, les demandeurs peuvent, selon la préfecture en charge de leur dossier, se voir réduire l'accès aux conditions d'accueil ; considérant toutefois que le factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France » indique que la situation personnelle du demandeur est toujours prise en considération et que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être autorisée suivant les cas ; de plus, toujours selon le factsheet précité, même les demandeurs dont les conditions matérielles d'accueil ont été retirées ont néanmoins toujours accès à la couverture santé, et peuvent accéder au système universel d'hébergement pour les sans-abris ; de plus, de nombreuses autorités locales proposent différentes aides pour les personnes ayant des moyens limités ; considérant qu'il est également possible d'introduire un recours devant le tribunal administratif (p. 118) ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs de protection internationale et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région ;

Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés ;

Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs de protection internationale en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122)

La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel ; Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, et concerne 5 328 personnes qui ont demandé la protection internationale ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées ;

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié ;(p.125)

Selon la Cimade (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système

général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement ;

Selon le rapport AIDA précité, que la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs de protection internationale, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); eque même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcar-park-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et

que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne: « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de

transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

Le 24 novembre 2025, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision précitée.

Le 9 décembre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé « en vue de déterminer l'Etat membre responsable ».

Le 14 décembre 2025, la partie requérante a introduit un recours en extrême urgence à l'encontre de cette dernière décision ainsi qu'une demande de mesures urgentes et provisoires afin qu'il soit statué sur la demande de suspension ordinaire qui accompagnait le recours en annulation dirigé contre la décision de transfert susmentionnée.

Le 16 décembre 2025, le Conseil a déclaré irrecevable cette demande de mesures urgentes, à défaut pour le recours en annulation d'être accompagnée d'une demande de suspension.

Le 17 décembre 2025, par un arrêt n°337 988, le Conseil a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre la décision de reconduite à la frontière.

II. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de :

« a) La violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

b) La violation de l'article 3 (2) du Règlement CE n° 604/2013 du 26 juin 2014 (ci-après « règlement Dublin III »)

c) violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; des articles 1, 3, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

e) (sic) La violation du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

1. La partie requérante fait valoir que différents éléments militaient en l'espèce pour l'application de la clause dite « de souveraineté » prévue à l'article 17, §1^{er}, du Règlement Dublin III, à savoir :

- Des éléments familiaux comportant une dimension de dépendance affective et matérielle ;
- Son état de santé et sa vulnérabilité ;
- L'ancrage familial, social et médical déjà constitué en Belgique ;
- Une situation familiale stable ;
- Un suivi médical déjà entamé en Belgique ;
- L'absence de lien avec la France ;
- L'accès limité aux soins de santé ;
- L'insuffisance en termes d'hébergement.

2. S'agissant de sa situation familiale, la partie requérante fait valoir la résidence en Belgique de sa compagne et des enfants de cette dernière, raison pour laquelle elle entend se réfugier en Belgique.

Elle expose qu'elle vit avec sa compagne et est entièrement à sa charge sur le plan matériel. Il s'agit à son estime d'une relation solide, elle s'occupe des enfants.

La partie requérante entend en premier lieu critiquer la décision attaquée en ce qu'elle évoque « un lien présumé », ce qu'elle estime réducteur eu égard à la situation individuelle des personnes concernées. Elle soutient que les liens familiaux invoqués sont protégés par l'article 8 de la CEDH et que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale car elle engendrerait une séparation dans un contexte de dépendance affective et financière.

3. S'agissant de son état de santé, la partie requérante invoque se trouver dans une situation de vulnérabilité médicale et psychologique car elle souffre de douleurs aux testicules et d'un état de stress post-traumatique nécessitant un suivi régulier.

Elle signale qu'au jour de son audition, une consultation médicale était programmée dans les jours suivants et qu'elle est actuellement suivie par un médecin.

A cet égard, la partie requérante expose que l'acte attaqué lui-même fait état de difficultés d'accès aux soins pour les « Dublinés » en France, ainsi que l'indique le rapport Aida, impliquant un risque d'interruption des soins. Ceci, combiné à sa vulnérabilité physique et psychologique, ainsi qu'aux démarches nécessaires à la suite de son transfert en France, serait à son estime de nature à compromettre son intégrité et à aggraver son état de manière irréversible.

4. S'agissant de l'absence de lien avec la France, la partie requérante indique que cet élément la mènera en cas de transfert à vivre dans l'isolement et de manière extrêmement précaire.

Elle invoque dans ce cadre l'absence de garanties offertes par la France et rappelle que le principe de confiance mutuelle utilisé par la partie défenderesse dans sa décision ne peut être appliqué de manière automatique et qu'il se fonde sur une présomption qui peut être renversée.

La partie requérante soutient que les rapports cités par la partie défenderesse devaient amener celle-ci, compte tenu de sa situation individuelle, à la conduire à y prêter une attention particulière.

5. S'agissant de l'insuffisance de l'hébergement, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse présume qu'elle pourra bénéficier des conditions d'accueil, tout en mentionnant elle-même des extraits du rapport Aida qui contredisent cette présomption.

Elle indique que les difficultés d'accès à l'hébergement pour les Dublinés sont au demeurant structurelles selon le rapport Aida 2024-2025, pointant un déficit persistant dans les structures d'accueil dédiées aux demandeurs de protection internationale et une exclusion systématique des Dublinés du dispositif Cada, les limitant aux structures d'urgence.

La partie requérante évoque certaines pages du rapport Aida à cet égard.

Quant à la possibilité pour la partie requérante d'être hébergée par sa compagne temporairement, le temps de sa procédure, ce qui ne l'empêcherait pas de se rendre en France pour les besoins de celle-ci, la partie requérante indique que les dépenses seraient alors financées « par la Belgique » via sa compagne.

6. La partie requérante conteste ensuite « l'ordre de quitter le territoire », pour lequel aucun fondement légal spécifique ne serait indiqué, ajoutant que l'article 51/5, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suffisant à cet égard, et rappelle la jurisprudence du Conseil sur ce point.

Elle précise que la décision de refus de séjour ne permet pas de conclure automatiquement à un séjour illégal.

III. Discussion.

1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué est intitulé « décision de transfert » et ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

L'articulation du moyen qui est dirigée contre un prétendu ordre de quitter le territoire manque dès lors en fait.

2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que l'acte entrepris est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, de procéder à la

détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La CJUE a indiqué ceci : "[...] la Cour a également jugé dans ledit arrêt qu'il ressort clairement du libellé même de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III que cette disposition, qui vise à préserver les prérogatives des États membres dans l'exercice du droit d'octroyer une protection internationale en permettant à chaque État membre de décider souverainement, en fonction de considérations politiques, humanitaires ou pratiques, d'accepter d'examiner une demande de protection internationale même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par ce règlement, laisse à leur discrétion la décision de procéder à un tel examen, l'exercice de la faculté prévue à cette disposition n'étant, par ailleurs, soumis à aucune condition particulière. Il appartient, dès lors, à l'État membre concerné, au regard de l'étendue du pouvoir d'appréciation ainsi accordé par ce règlement, de déterminer les circonstances dans lesquelles il souhaite faire usage de la faculté conférée par cet article 17, paragraphe 1, et de décider d'examiner lui-même une demande de protection internationale pour laquelle il n'est pas responsable en vertu des critères définis par ledit règlement (voir, en ce sens, arrêt du 23 janvier 2019, M.A. e.a., C-661/17, EU:C:2019:53, points 58 à 60 ainsi que 71)." (CJUE, 16 février 2023, C-745/21, L.G. contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, point 50).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré, notamment dans cet arrêt, que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a estimé que ladite présomption aurait dû être écartée en raison de nombreux rapports et informations concordants faisant état « sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système 'Dublin' en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective » dont les instances nationale avaient nécessairement connaissance, relevant au surplus que la procédure n'avait laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce - le formulaire ne contenant aucune rubrique à ce sujet - (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 347, 351 et 352).

Il ressort ainsi de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. La Cour l'a indiqué dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique déjà cité, et confirmé dans son arrêt du 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse.

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment précisé que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 82).

La CJUE a toutefois ajouté qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (Jawo, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (Jawo, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou

par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Elle a également indiqué que « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point [90] du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE a précisé que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

La Cour EDH a quant à elle rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs dont la vulnérabilité est aggravée en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale. Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...]

115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont

accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

La Cour EDH a également indiqué que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a versé aucune pièce à l'appui de ses dires, qu'il s'agisse de l'aspect médical ou familial de son moyen, en sorte que celui-ci manque largement en fait.

4. En tout état de cause, la partie défenderesse a pris en considération les déclarations de la partie requérante au sujet de sa situation individuelle et a précisément motivé sa décision à ce sujet.

La partie défenderesse a ainsi :

- rappelé les déclarations de la partie requérante indiquant que le couple a fait connaissance en France en 2023, et qu'il cohabite depuis le 25 septembre 2025 ;
- indiqué la possibilité d'une poursuite de la relation à distance, mais également sur le territoire français ;
- précisé que, s'agissant de la relation de dépendance alléguée vis-à-vis de sa compagne, celle-ci pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement et qu'en outre rien n'indique que la partie requérante ne pourrait se prendre en charge seule en France, ni que sa partenaire ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique.

La partie défenderesse n'a donc pas procédé à une application mécanique du Règlement Dublin III, mais a examiné et pris en considération la stabilité de la relation, la cohabitation depuis le 25 septembre 2025, l'interdépendance mutuelle, l'intensité des liens, les conséquences prévisibles d'une séparation et les possibilités concrètes de maintien d'une vie familiale sur la base des déclarations de la partie requérante.

Dans cette perspective, la partie requérante a bien procédé à la balance des intérêts en présence et rien n'indique que l'acte attaqué serait disproportionné.

S'agissant de ses problèmes de santé allégués, la partie défenderesse a notamment indiqué que la partie requérante n'a fourni le moindre document à ce sujet et que rien n'indique qu'elle rencontrerait le moindre problème de santé.

De même, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de penser, et alors même qu'elle indique être soutenue financièrement par sa compagne, qu'elle se trouverait démunie en cas de transfert en France et serait dès lors confrontée à des difficultés d'accès à des soins.

L'argumentation de la partie requérante visant à établir qu'elle ne bénéficierait pas d'une aide matérielle suffisante de la part de l'Etat français n'est dès lors pas pertinente puisque rien indique qu'elle serait dans la nécessité d'y faire appel.

La partie requérante ne conteste dès lors pas utilement la motivation de l'acte attaqué.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY